

2018 SG 59 Convention avec la Société de livraison des ouvrages olympiques relative à la participation de la Ville de Paris au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de conclure une convention avec la Société de livraison des ouvrages olympiques relative à la participation de la Ville de Paris au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-François Martins au nom de la 7^e commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention avec la Société de livraison des ouvrages olympiques relative à la participation de la Ville de Paris au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ci-annexée.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention avec la Société de livraison des ouvrages olympiques relative à la participation de la Ville de Paris au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder au versement à la Société de livraison des ouvrages olympiques de la participation de la Ville de Paris au financement des ouvrages olympiques, en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à hauteur de 135 000 000 €, dans les conditions prévues par la convention.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au budget d'investissement de la Délégation Générale aux Jeux Olympiques et Paralympiques et aux Grands Évènements des années 2018 à 2025, sous réserve des décisions de financement correspondantes.